

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 576 vom 4. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_576](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___576)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 576 du 4 août 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 576 del 4 agosto 2010

## Regeste

FARDEAU DE LA PREUVE, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES | 8 CC, 451 ch. 3 CPC

## Erwägungen

### E. 1

Contre un jugement rendu par un président de tribunal d'arrondissement ayant statué en procédure accélérée, les recours en nullité (art. 444 et 445 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966 [CPC; RSV 270.11]) et en réforme (art. 451 ch. 3 CPC) sont ouverts. En l'espèce, le recours de B. \_\_\_\_\_ tend principalement à la réforme, subsidiairement à la nullité du jugement entrepris.

### E. 2

Saisie d'un recours en nullité, la Chambre des recours n'examine que les moyens dûment développés, leur énonciation séparée étant une condition de recevabilité du recours en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC). En l'espèce, la recourante reproche au premier juge d'avoir fait une appréciation arbitraire des preuves sur différents points. Vu le pouvoir d'examen de la Chambre des recours dans le cadre du recours en réforme (art. 452 al. 2 CPC), ce grief est irrecevable en nullité, voie de droit subsidiaire (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 14 ad art. 444 CPC). Le grief sera donc traité dans le cadre du recours en réforme.

### E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance, arrêtés au montant de 567 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]) sont mis à la charge du recourant, qui succombe à l'action. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant B. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 567 fr. (cinq cent soixante-sept francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

### E. 4

août 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Diego Bischof (pour M. B. \_\_\_\_\_), ■ Me Pierre-Olivier Wellauer (pour M. H. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss

LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.